

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### LOI

*Loi n° 776 du 14 avril 1965 tendant à majorer le taux de rajustement prévu par la Loi n° 614, du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers (p. 313).*

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 3.315 du 16 avril 1965 portant nomination des membres du Comité Olympique Monégasque (p. 314).*

### ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 65-091 du 24 mars 1965 complétant et modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, paru au « Journal de Monaco », n° 5.612 du 16 avril 1965 (p. 315).*

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 65-21 du 12 avril 1965 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Malbousquet à l'occasion de l'exécution de travaux (p. 315).*

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### HOPITAL.

*Tarifs d'hospitalisation (p. 316).*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 316 à 318).**

**Annexe au Journal de Monaco**

**CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 30 Mars 1965 (p. 369 à 400).**

### LOI

*Loi n° 776 du 14 avril 1965 tendant à majorer le taux de rajustement prévu par la Loi n° 614 du 11 avril 1956, de certaines rentes viagères constituées entre particuliers.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 6 avril 1965.*

## ARTICLE PREMIER.

Le second alinéa de l'article premier de la Loi n° 614, du 11 avril 1956, tel qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi n° 691, du 23 mai 1960, est modifié comme suit :

- « Le montant de la majoration est égal à :
- « — 952,8 % de la rente originale pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> septembre 1940 ;
- « — 635,2 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1940 et le 31 août 1944 inclus ;
- « — 317,6 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1944 et le 31 décembre 1945 inclus ;
- « — 127 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1946 et le 31 décembre 1948 inclus ;
- « — 55 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1949 et le 31 décembre 1951 inclus ;
- « — 20 % pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 31 décembre 1958 inclus. »

## ART. 2.

Dans les articles premier, 1<sup>er</sup> alinéa, et 3 de la Loi n° 614, du 11 avril 1956, modifiée, la date du 1<sup>er</sup> janvier 1952 est remplacée par celle du 1<sup>er</sup> janvier 1959.

## ART. 3.

Les modifications visées aux articles premier et 2 ci-dessus prendront effet rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> mars 1964.

*La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le quatorze avril mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :  
P. NOGHÈS.

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 3.315 du 16 avril 1965 portant nomination des membres du Comité Olympique Monégasque.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 688, du 31 décembre 1952, instituant le Comité Olympique Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 mars 1965, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité Olympique Monégasque est placé sous la présidence de S. Exc. M. Paul Noghès.

ART. 2.

Le Comité Olympique Monégasque est ainsi composé :

MM. Jacques de Millo-Terrazzani, Vice-Président,

Henri Crovetto, Trésorier Général,  
René Sangiorgio, Secrétaire Général,

le Dr Charles Bernasconi,

le Dr Louis Orecchia,

Jean-Jo Marquet,

le Président Général de l'Association Sportive de Monaco.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize avril mil neuf cent soixante-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,  
P. le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
Le Président du Conseil d'Etat :  
H. CANNAC.

## ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

*Erratum à l'Arrêté Ministériel n° 65-091 du 24 mars 1965 complétant et modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, paru au « Journal de Monaco », n° 5.612 du 16 avril 1965.*

Art. 5.

« Paracentèse (au lieu de Paracanthèse) du tympan (traitement d'une ou des deux oreilles) .... K 10 ».

Art. 7.

Tests mentaux (I)

(I) .....

b) Tout examen pour tests mentaux implique l'établissement d'un compte rendu.

K 4 E

Tests de facteur général (progressive matrices 38, progressive matrices 47, test D 48, test de Cattell), Tests de compréhension verbale de Bonnardel.

K 8 E

Echelles d'intelligence de Binet et Simon.

Tests de Head pour aphasique.

Test du double barrage de Zazzo.

K 12 E

Tests de frustration de Rosenzweig.

Art. 11.

Section III, — Pédicurie,

Mobilisation avec massage sur deux pieds (à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied ..... A.M.P. 2 B

Rééducation d'un pied (à l'exclusion de l'articulation tibio-tarsienne), en relation avec une intervention chirurgicale sur l'avant-pied ..... A.M.P. 3 E

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Arrêté Municipal n° 65-21 du 12 avril 1965 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la rue Malbousquet à l'occasion de travaux.*

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée et complétée par les Lois n° 64, 505 et 717 des 3 janvier 1923, 19 juillet 1949 et 27 décembre 1961, et par l'Ordonnance-Loi n° 670 du 19 septembre 1959;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2.576 du 11 juillet 1961, n° 2.934 du 10 décembre 1962 et n° 2.973 du 31 mars 1963;

Vu l'Arrêté Municipal n° 73 du 20 juillet 1960 portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules, modifié et complété par les Arrêtés Municipaux n° 61-3, 61-6 et 61-56 des 19 janvier, 23 janvier et 23 août 1961; n° 63-29, 63-37 et 63-39 des 20 mai, 24 juillet et 30 août 1963; n° 64-13 et 64-18 des 23 mars et 15 avril 1964;

Vu l'agrément de S. Exc. M. le Ministre d'Etat en date du 12 avril 1965;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

A compter du 3 mai 1965 et pendant la durée des travaux de construction d'un collecteur dans la rue Malbousquet :

- 1) la circulation des véhicules est interdite sur la partie de la rue au droit des immeubles portant les numéros 8 et 10 ;
- 2) le stationnement des véhicules est interdit sur la portion de rue intéressée par l'exécution des travaux.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 12 avril 1965.

Le Maire,  
R. BOISSON.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### HOPITAL

#### Tarifs d'hospitalisation.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 24 mars 1965, les prix de journée applicables par le Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 1<sup>er</sup> avril 1965 aux malades du régime commun sont fixés ainsi qu'il suit :

Salle Commune	Régime particulier chambre à un lit
Chirurgie .....	95,80 + 10 % 105,38
Maternité .....	
Phtisiologie .....	
Médecine .....	66,20 + 10 % 72,82
Convalescents ...	23,25 + 10 % 25,58

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

### DROIT DE REPRISE DES LOCAUX

#### Première Insertion

A la suite d'un jugement rendu le 4 février 1965, par la Commission Arbitrale de la Principauté de Monaco, et d'un accord transactionnel y ayant fait suite intervenu entre :

Mademoiselle Suzanne MALARD, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, 19, Boulevard Princesse Charlotte.

Et Madame Thérèse Louise Marie PEITAVINO, commerçante, Veuve de Monsieur Emile Julien AUDEMAR, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue Saint-Michel.

Parties en cause.

Mademoiselle MALARD, a exercé le droit de reprise des locaux sis à Monte-Carlo, 19, Boulevard Princesse Charlotte, dans lesquels est exploité par

Madame AUDEMAR un fonds de commerce d'Épicerie Comestible, vente de vins et liqueurs, dans leur conditionnement d'origine à emporter.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la deuxième insertion, entre les mains de Maître Crovetto, notaire dépositaire du montant de l'indemnité d'éviction.

Monaco, le 23 avril 1965.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

### ADJUDICATION APRÈS SURENCHÈRE

#### DE FONDS DE COMMERCE

#### Première Insertion

Suivant procès-verbal d'adjudication, après surenchère, dressé par Maître Louis-Constant Crovetto, notaire à Monaco, le 8 avril 1965, Monsieur Maurice Henri Lucien BRUN, agent commercial, demeurant à Monaco, 51 Boulevard du Jardin Exotique, a été déclaré adjudicataire du fonds de commerce d'achat et vente en gros, demi-gros et détail de textiles sous toutes leurs formes, confection en gros, importation, exportation, commission et courtage des dites marchandises, exploité à Monaco, 13 et 15 Boulevard Charles III, dépendant de la faillite de la Société Anonyme Monégasque dite « EDWARD'S » dont le siège social était à Monaco, 13, Bld Charles III.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 avril 1965.

Signé : L.C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

**CESSION DE DROIT AU BAIL***Première Insertion*

Aux termes d'un acte de cession de droit au bail reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire à Monaco, le 14 avril 1965, Madame Jacqueline Marcelle Emilie Emma ALVITI, commerçante, épouse de Monsieur Charles Jacques LAJOUX, demeurant à Monaco, 7, Place d'Armes, a cédé à la « COMPAGNIE GENERALE DE BANQUE » dont le siège social est à Monaco, 1, rue Henry Dunant, tous ses droits sans exception ni réserve qu'elle tient de la promesse de bail des locaux sis à Monaco, 7, Place d'Armes dans lequel elle exploitait un fonds de commerce de bonneterie lingerie, confection imperméables etc...

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de Maître Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 avril 1965.

*Signé : L.C. CROVETTO.*Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte de mon ministère en date du 12 octobre 1964, Mme Marie-Josèphe ROSSO, commerçante, épouse de M. Henri BOURGEOUX, demeurant n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre, à M. Claude-Albert Gilbert REVEAU, cuisinier, demeurant Chemin St-Etienne, à St-Paul de Vence, un fonds de commerce

de bar et restaurant dénommé « LA CIGALE », sis n° 18, rue de Millo, à Monaco-Condamine.

Un cautionnement de CINQ MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 avril 1965.

*Signé : J.C. REY.***Société Immobilière du Park Palace**

Société anonyme au capital de 66.000 Frs.

Siège social : 27, avenue de la Costa - MONTE-CARLO.

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Immobilière du PARK PALACE de MONTE-CARLO, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire au Siège Social de la Société, le mercredi 12 mai 1965 à 11 heures sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) — Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 30 septembre 1964 ;
- 2°) — Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice ;
- 3°) — Approbation desdits comptes ;
- 4°) — Renouvellement mandats d'administrateurs ;
- 5°) — Autorisation aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6°) — Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## SOCIÉTÉ DU MADAL

Société anonyme monégasque au capital de 750.000 F.  
Siège social : 1, avenue Saint-Martin — MONACO.  
R.C.I n° 56 S 0102

### AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle au siège social ; le vendredi 28 mai 1965 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social de 12 mois clos le 31 décembre 1964 ;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur ce même exercice ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice 1964 ; affectation des résultats ; quitus aux Administrateurs ;
- Renouvellement des mandats d'administrateurs ;
- Rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs dans le cadre de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

## Société Monégasque de Distribution

Siège social : 2, Quai Antoine I<sup>er</sup> — MONACO.

### ADDITIF A L'AVIS DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 6 MAI 1965. A 11 HEURES

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire est ainsi complété :

- Nomination d'un nouvel Administrateur.

Toutes les autres questions à l'ordre du jour demeurent inchangées.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société "SOMOCOREC"

### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 mars 1965 au siège social 4, rue Suffren-Reymond, les actionnaires de la société dite « SOMOCOREC » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du quinze mars mil neuf cent soixante cinq, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, Monsieur Henri CASTELLI, commerçant, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Reymond.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné par acte du 13 avril 1965.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 23 avril 1965.

*Signé : L.C. CROVETTO.*

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.